

Le Volume Substituable Individuel (VSI)

Principe général : améliorer la qualité et rajeunir son stock

Le Volume Substituable Individuel, est un dispositif vous permettant, **les belles années de production, de produire un peu plus de volumes destinés à devenir de l'AOC.**

Ces volumes sont **revendiqués avec une** contrepartie qui consiste à détruire un volume en stock équivalent de la même AOC et de la même couleur. Le VSI ne peut se substituer à un volume de VCI.

Article D645-15 code rural et de la pêche maritime

I. — Un opérateur peut **revendiquer le droit à l'appellation d'origine contrôlée pour un volume substituable individuel autorisé** en application du II de l'article [D. 645-7](#) sous réserve que soit **détruit** par envoi aux usages industriels **un volume de vin équivalent de la même appellation et de la même couleur de millésimes antérieurs**, produit sur la **même exploitation**, et ce **avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte.**

II. — La preuve de destruction est constituée par l'attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés.

Dans la rubrique " désignation du produit " de ce dernier document, le millésime de l'appellation d'origine contrôlée distillée figure immédiatement après la mention " VSI ". Ces documents sont tenus à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

Déclarer le VSI : la Déclaration de Récolte (DR)

Le VSI **ne peut être déclaré** que si le **rendement de base est atteint et ne porte que sur les surfaces vinifiées.**

Il n'est pas possible de déclarer à la fois du **VSI (Ligne S)** et du **VCI (Ligne T)**.

Sur la DR, le **VSI** doit aussi **être intégré** aux **volumes à éliminer** (Ligne Q)

Sur une colonne de déclaration sur laquelle vous souhaitez déclarer du VSI, vous devez donc :

- Atteindre le rendement maximum sur la ligne P *Volume AOC/IGP dans la limite du rendement autorisé*
- **Faire figurer le volume VSI au sein de la ligne Q *Volume à éliminer*, en plus des lies et des dépassements de rendement**
- Inscrire le volume VSI en ligne S *Volume Substituable Individuel (VSI)*

Exemple de Déclaration de Récolte : 1 producteur en cave particulière déclare 1ha d'AOC Cabernet d'Anjou, pour 65hl produits (Rendement autorisé pour l'exemple : 55hl/ha + 12hl/ha de VSI).

Sur la déclaration de récolte :

- Ligne E : Récolte totale : 65 hl / Ligne K : 65 hl / Ligne L : 65 hl
- Ligne P : Volume AOC/IGP dans la limite du rendement autorisé : 55 hl
- **Ligne Q : Volume à éliminer : 10 hl (dont 8hl de VSI)**
- **Ligne S : Volume Substituable Individuel : 8 hl**

Déclaration de Revendication (DREV)

- Revendiquer son VSI en plus des volumes de la ligne P

Il n'y a **pas de stock de VSI**. Il est **revendiqué avec les autres volumes AOC de la ligne P** et devient **immédiatement de l'AOC**. Il est **commercialisable** au même titre que les volumes revendiqués de la ligne P.

Il suffit de le déclarer sur le formulaire de revendication dans la colonne dédiée.

- Cas particulier : J'ai un stock VCI et je déclare du VSI

VSI et VCI :

Pour rappel, il n'est **pas possible** de **déclarer** sur la DR à la fois du **VSI (ligne S)** et du **VCI (ligne T)** pour la même AOC.

Cependant, vous pouvez **détenir un stock VCI de la récolte précédente (N-1)** et **déclarer, sur la déclaration de récolte, du VSI puis le revendiquer**.

Par définition, si vous avez déclaré du VSI vous avez forcément atteint le rendement. Votre VCI doit donc être revendiqué en Rafrâichissement.

Exemple de revendication avec VCI N-1 et VSI N : Sur 1 ha de Cabernet d'Anjou un vigneron a déclaré sur sa **DR (N) : 55 hl en ligne P (AOC) et 8 hl en ligne S (VSI)**. Il détient **5hl de VCI (N-1)**. Les conditions de production de l'année N sont 55hl/ha + 12hl/ha de VSI. Il déclare ces éléments sur son formulaire de revendication :

ETAT DES VOLUMES	VCI (N-1) A REVENDIQUER		LIGNE P DR MOINS VOLUME VCI (N-1) RAFRAICHÎT	VSI LIGNE S DE LA DR année N	TOTAL REVENDIQUÉ DANS LA LIMITE DU RENDEMENT AUTORISÉ
	RAFRAICHISSEMENT (REMPLACEMENT)	UTILISE EN ANNÉE DEFICITAIRE			
AOC CABERNET D'ANJOU	5 HL	/HL	50 ⁽⁵⁵⁻⁵⁾ HL	8 HL	63 ⁽⁵⁺⁵⁰⁺⁸⁾ HL

Destruction d'un volume AOC obligatoire

Avant le 31 juillet suivant la récolte !

La **contrepartie du VSI** consiste à **détruire un millésime antérieur** de la même AOC et de la même couleur.

Cette destruction doit être effective avant la fin de la campagne soit le **31 juillet qui suit la récolte**.

La preuve de la destruction **doit être transmise à l'ODG**.